

Avant le 1<sup>er</sup> avril 1969, l'équivalent en dollars canadiens de \$5,000,000 É.-U.

Avant le 1<sup>er</sup> avril 1970, l'équivalent en dollars canadiens de \$10,000,000 É.-U.

Avant le 1<sup>er</sup> avril 1971, l'équivalent en dollars canadiens de \$15,000,000 É.-U.

Avant le 1<sup>er</sup> avril 1972, l'équivalent en dollars canadiens de \$20,000,000 É.-U.

et, par la suite, l'équivalent en dollars canadiens de \$25,000,000 É.-U.

Paragraphe 2.02(b). La Banque ne contractera aucune obligation concernant l'emploi de tout versement provenant de la Contribution avant que ce versement ne devienne disponible pour des retraits conformément au paragraphe 2.02(a) de l'Accord.

Paragraphe 2.03(a). Sous réserve du vote des crédits nécessaires par le Parlement et dans les limites fixées au paragraphe 2.02 de l'Accord, le Contribuant versera à la Banque les sommes qu'elle jugera indispensables pour défrayer (i) le coût des biens qui peuvent être financés au moyen de la Contribution ou (ii) les frais administratifs conformément au paragraphe 7.01 des Règlements. La Banque soumettra ces prévisions de déboursements tous les trimestres de chaque année et ces prévisions se feront selon les procédures convenues entre la Banque et le Contribuant.

Paragraphe 2.03(b). Aux fins du présent paragraphe, les «biens» signifieront le matériel, les services et les fournitures d'origine canadienne dans une proportion que le Contribuant définira de temps à autre.

Paragraphe 2.03(c). Aux fins de l'obtention de ces biens, on procédera à un appel d'offres concurrentielles entre fournisseurs canadiens, selon les procédures convenues entre le Contribuant et la Banque, à moins qu'il ne soit reconnu que l'appel d'offres est inapproprié en raison du montant peu élevé de la somme en cause, du caractère unique des biens, ou pour tous autres motifs particuliers.

Paragraphe 2.04. La Banque peut effectuer des opérations spéciales financées grâce à la Contribution, aux remboursements et aux versements accumulés qui en proviennent, par l'une quelconque des méthodes mentionnées au paragraphe 4.02 des Règlements, à condition que: (a) nonobstant le paragraphe 4.02(b) des Règlements, le financement sur une base de non-remboursement ne puisse être fait qu'au moyen des ressources accumulées provenant de la Contribution; et que (b) nonobstant le paragraphe 4.02(c) des Règlements, la Banque n'utilise pas la Contribution ou les ressources provenant de la Contribution, sauf entente contraire entre la Banque et le Contribuant, pour financer les participations pour garantir les prêts.

Paragraphe 2.05. Dans le cas des remboursements et des versements accumulés reçus par la Banque et provenant de la Contribution, l'utilisation subséquente de ces fonds continuera d'être régie par le paragraphe 2.04 de l'Accord et, comme l'envisagent les paragraphes 5.02 et 5.03 des Règlements, il n'y aura pas application des dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 2.03 de l'Accord concernant l'obtention de biens de sources canadiennes.

Paragraphe 2.06. La Banque effectuera des opérations spéciales financées au moyen de la Contribution ou des remboursements ou versements accumulés provenant de la Contribution, conformément aux principes énoncés au paragraphe 4.03 des Règlements, à condition que la Banque tienne compte, entre autres facteurs pertinents, de la situation économique générale du pays bénéficiaire, notamment de sa balance des paiements et des moyens qu'il a de payer le service d'une dette extérieure supplémentaire à long terme, afin de fixer les conditions du financement de concession qui doivent s'appliquer dans un cas donné, ou de déterminer si le financement requis pourrait être assuré d'une